

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2019

- Présents : M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
 M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, M. Thomas Leclercq, **Conseillers**
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**
- Absent(s)/Excusé(s) : M. Cédric Jacquet, Mme Cécilia Torres, Mme Géraldine Pignon, **Conseillers**
-

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. **Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale sont légalement réunis en séance publique pour l'assemblée conjointe prévue en vertu des articles L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 26bis, §5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Décret du 8 décembre 2005, art.9.

Considérant les présences de Mesdames et Messieurs Y. Kempeneers, P. Piret-Gérard, L. De Gobert, D. Heymans, B. Barbier, S. Pauwels, C. Jassogne et N. Desprez, membres du Conseil de l'Action sociale et Monsieur Ph. Moureau, Directeur général du CPAS.

Les Conseils réunis entendent la présentation par Madame M-P. Lambert-Lewalle, Présidente du CPAS, du rapport annuel sur l'ensemble des synergies entre la Ville et le CPAS ainsi que les économies d'échelle.

2. **C.P.A.S. - Budget 2020 - Débat**

Le Conseil communal, en séance publique,

Les Conseils réunis entendent la présentation de Madame M-P. Lambert-Lewalle, Présidente du CPAS, sur le Budget 2020.

3. **Rapport administratif 2018 - Pour information**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE

De prendre pour information le rapport administratif 2018.

4. **Marchés Publics et Subsidés - Convention d'adhésion à la centrale d'achat du Service Public Fédéral (SPF) Intérieur pour l'utilisation de la plateforme du SPF Intérieur pour l'alerte et l'information de la population, dénommée "plateforme BE-Alert" – pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 106/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après dénommée l'article 106/1 de la loi du 13 juin 2005) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 en matière de marchés publics, notamment l'article

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,
 Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,
 Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
 Vu l'article 14 de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;
 Vu l'arrêté royal du 23 février 2018 relatif à l'expédition d'un message court en cas de danger menaçant ou de grande catastrophe (ci-après dénommé l'arrêté royal du 23 février 2018) ;
 Considérant le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé Règlement Général sur la Protection des Données) ;
 Considérant que la possibilité d'envoyer des messages sur la base de localisation tels que prévus par l'arrêté royal du 23 février 2018, fait désormais partie de la plateforme BE-Alert ;
 Considérant que les autorités doivent ainsi pouvoir alerter rapidement, clairement et efficacement leurs citoyens en cas de situation d'urgence,
 Considérant que pour soutenir les autorités dans cette mission, le Centre de Crise (SPF Intérieur) offre la possibilité de souscrire au système d'alerte BE-Alert,
 Considérant que BE-Alert est un canal d'alerte qui peut être utilisé lors d'une situation d'urgence.
 Considérant le marché lancé par la centrale d'achat du SPF INTERIEUR sur une période de 6 ans, jusqu'au 21 septembre 2022,
 Considérant que la volonté de la Ville est d'adhérer à cette centrale d'achat afin de pouvoir bénéficier du système d'alerte,
 Considérant que le marché a été passé sous l'ancienne législation de marchés publics,
 Considérant que la Ville a donc la possibilité de se rattacher à cette centrale après son attribution,
 Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à cette centrale d'achat de la SPF INTERIEUR afin de profiter de son marché d'accès à la plateforme « BE-ALERT »,
 Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver la convention d'adhésion se trouvant en pièce jointe,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'adhérer à la centrale d'achat du **SPF INTERIEUR**, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0308.356.862, et dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, rue Ducale n°53.
2. D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SPF INTERIEUR se trouvant en annexe, en vue d'effectuer de bénéficier à la plateforme **BE-ALERT**.

5. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2019-05

Le Conseil communal, en séance publique,
 Agissant comme Conseil de police,
 Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
 Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,
 Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,
 Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,
 Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,
 Considérant l'avis du Chef de corps du ... novembre 2019,
 Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 3 Inspecteurs au département Proximité;
- 1 Inspecteur au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 Inspecteur au Service Local de Recherches.

Cadre moyen :

- 2 Inspecteurs Principaux Chefs de sections au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 Inspecteur Principal Motard au Département Mobilité.

Cadre administratif et logistique :

Niveau C:

- 1 assistant pour le Carrefour d'Information Zonal.

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

6. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 aux ÉCOLES FONDAMENTALES NON COMMUNALES pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi : Octroi et adoption d'une convention – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Le conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles fondamentales libres et de la Communauté française d'une part, et la Ville d'autre part, souhaitent convenir, dans cette matière, d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application dudit décret,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles ont émis leur accord oral sur le texte de la convention proposée par la Ville pour rencontrer le décret,

Considérant que, dans le cadre de cette convention, il convient d'octroyer une subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2019-2020,

Considérant que cette subvention ne peut s'apprécier que sur base de l'année scolaire en cours,

Considérant que les montants sont fixés sur base du nombre d'élèves accueillis, nombre déterminé après l'effectivité des inscriptions,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 106.716,00 euros à répartir entre les différentes écoles fondamentales non communales, comme suit :

Ecoles	Subvention (euros)
Ecole Saint Pie X	16.272,00
Collège du Biéreau	18.853,00
Ecole Notre Dame	16.272,00
Ecole des Bruyères	18.853,00
Ecole fondamentale Martin V	18.853,00
Athénée Royal Paul Delvaux	11.780,00
Ecole Escalpade	5.833,00

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes écoles,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit aux budgets ordinaires 2019 et 2020, à l'article 722/33202,

Considérant que les différentes écoles ayant obtenu une subvention en 2018 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, conformément à sa délibération du 18 décembre 2018,

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles ont fourni, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes écoles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes écoles sont une déclaration de créance ainsi que toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...),

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles fourniront, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

Convention d'octroi d'une subvention pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et de la garderie du repas de midi

Entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ci-après dénommée « la Ville », représentée par Madame Annie LECLEF-GALBAN, Echevine de l'Enseignement et Grégory LEMPEREUR, Directeur général faisant fonction, en exécution de la délibération du Conseil Communal du 10 décembre 2019,

et

le Pouvoir Organisateur de l'école ... ci-après dénommé l'« Etablissement », représenté par Monsieur/Madame ..., Président-e ayant reçu mandat du Conseil d'Administration,

PREAMBULE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Attendu le souhait des parties de convenir en la matière d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du décret,

Attendu que la Ville souhaite que les parents disposent d'une heure de gratuité pour l'accueil de leurs enfants, avant le début et après la fin des cours,

Attendu la demande des PO des écoles libres de voir l'obligation desdites deux heures de gratuité journalière de pouvoir être réparties au choix avant et après les cours,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Pour l'année scolaire 2019-2020, la Ville versera à l'Etablissement, qui accepte, la somme forfaitaire de ... euros, à titre de subvention, sur le compte n° ... intitulé

Cette somme sera liquidée en deux tranches, respectivement, au cours du premier trimestre, en une avance égale à 45,5% de la subvention et au solde (54,5%) au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.

Article 2

L'Etablissement pour sa part s'engage :

1°) à organiser un accueil journalier gratuit des élèves avant le début et après la fin des cours de deux heures au total, avec un minimum de 30 minutes pour une des périodes.

2°) à organiser une surveillance du repas de midi.

Article 3

L'Etablissement s'engage à faire mention du soutien de la Ville pour l'organisation de l'accueil en reprenant la mention suivante sur les supports d'information destinés aux parents: « Accueil journalier gratuit, avant et après les cours de deux heures au total, grâce au concours de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ».

Article 4

L'Etablissement s'engage à fournir à la Ville copie de tous les documents d'information transmis aux parents au sujet de cette matière ainsi que du registre des fréquentations journalières à l'accueil attestant du respect de l'Article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 en matière de contrôle de l'utilisation des subventions communales, l'établissement s'engage à fournir à la Ville:

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...)

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le budget.

Article 5

L'Etablissement s'engage pour la durée de la convention à ne pas demander par écrit à la Ville l'octroi des avantages sociaux au bénéfice des élèves qui fréquentent les écoles de cette dernière. Le non-respect, en tout ou en partie, des engagements pris par l'Etablissement et ayant fait l'objet d'un constat écrit établi par la Ville, entraînera pour l'Etablissement l'obligation de rembourser immédiatement la somme perçue dont question à l'article 1.

Fait à Ottignies, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,
le 13 décembre 2019.

Pour la Ville,

Grégory LEMPEREUR
Directeur général.

Annie LECLEF-GALBAN
Echevine de l'Enseignement

Pour l'Etablissement,
M*****

Président(e) du Conseil d'Administration

2. D'octroyer une subvention de 106.716,00 euros aux différentes écoles fondamentales non communales, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2019-2020, montant ventilé comme suit :

Écoles	Siège social	Compte bancaire	N° BCE	Montant total de la subvention

ÉCOLE FONDAMENTALE SAINT PIE X	Avenue Saint-Pie X, 5 – 1340 OTTIGNIES	BE77 0013 2715 8242	0414.013.816	16.272,00 euros
COLLÈGE DU BIÉREAU SECTION FONDAMENTALE	Rue du Collège, 2 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE77 7320 1395 7442	0412.471.417	18.853,00 euros
ÉCOLE FONDAMENTALE NOTRE DAME	Avenue des Iris, 14 – 1341 CEROUX-MOUSTY	BE91 2710 7289 0276	0418.833.330	16.272,00 euros
ÉCOLE FONDAMENTALE DES BRUYERES	Avenue des Arts, 11 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE54 0010 8007 5697	0416.292.029	18.853,00 euros
ÉCOLE FONDAMENTALE MARTIN V	Allée du Recteur, 1 – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE61 7320 0237 3117	0419.052.272	18.853,00 euros
ATHÉNÉE ROYAL D'OTTIGNIES SECTION FONDAMENTALE	Avenue des Villas 15, 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	BE12 0689 0752 8892	0676.660.617	11.780,00 euros
ÉCOLE FONDAMENTALE ESCALPADE	Ferme des Bruyères, 26 – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE84 7320 1365 8459	0899.670.545	5.833,00 euros

3. De financer la dépense, à concurrence de 45,5%, au budget ordinaire 2019, à l'article 722/33202 et de prévoir les crédits suffisants au budget ordinaire 2020 afin de financer le solde à concurrence de 54,5%.
4. De liquider la subvention selon les modalités reprises dans la convention d'octroi, sur base des crédits exécutoires.
5. En vue de contrôler l'utilisation de la subvention, de solliciter de la part des différentes écoles précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :
 - d'une déclaration de créance ;
 - de toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...)
 - des comptes, du bilan, du rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi du budget relatif à l'année en cours, lorsque les subventions octroyées sont supérieures à 12.500,00 euros.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

7. Marchés publics et subsides – Subside extraordinaire 2019 à L'ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour des dépenses d'investissement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'Académie a réalisé divers investissements extraordinaires en 2019, à savoir, un Hautbois, 18 carillons pianots, un casque audio, 6 synthétiseurs, un téléobjectif et leurs accessoires,

Considérant la déclaration de créance reçue ainsi que les factures acquittées pour l'achat de divers instruments, matériel de musique et matériel photographique,

Considérant ces factures et leurs preuves de paiement fournies portent sur un montant total de 4.007,42 euros,

Considérant que l'intervention de la Ville dans ces frais est sollicitée pour moitié, l'autre moitié étant prise en charge par la Commune de Court-Saint-Etienne,

Considérant en effet que les deux communes sont partenaires,

Considérant que la quote-part de la Ville s'élève à 2.003,71 euros et qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire,

Considérant que la déclaration de créance fournie porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant qu'un montant de 2.000,00 euros est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 734/52252,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside extraordinaire de 2.000,00 euros à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses dépenses d'investissement,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.157.761 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Écoles,32,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 734/52252,

Considérant que l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a toujours justifié les subventions qui lui ont été octroyées par la Ville, et notamment le subside extraordinaire octroyé en 2018,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 2.000,00 euros à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.157.761 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles,32, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses dépenses d'investissement, à verser sur le compte n° BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2019, à l'article 734/52252.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

8. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 pour manifestations culturelles – Festival City Sonic - à l'ASBL TRANSCULTURES pour son organisation : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL TRANSCULTURES de bénéficier d'un soutien pour l'organisation de son festival City Sonic, festival dévolu à la diversité des arts sonores dans l'espace urbain, ayant eu lieu à Louvain-la-Neuve du 21 novembre au 1er décembre 2019,

Considérant le dossier de présentation du festival et le budget annexé,

Considérant que ce Festival international de création, qui a lieu pour la 16ème fois consécutive, regroupe des artistes belges et internationaux issus de différentes disciplines (musiques électroniques et contemporaines, arts visuels, littérature vivante, arts numériques...) dans divers lieux patrimoniaux et insolites, avec le son en trait d'union,

Considérant qu'outre un parcours sonore au centre-ville, toute une série d'activités est également proposée (ateliers ludiques, concerts aventureux, performances intermédiaiques, conférences ...),

Considérant qu'il s'agit d'un partenariat avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, de l'UCL,

Considérant que ce festival est novateur et permet à un très large public d'expérimenter une manière différente d'appréhender la musique,

Considérant qu'il convient de soutenir ces initiatives novatrices,

Considérant que ce festival participe à l'animation du Pôle culturel de la Ville,

Considérant qu'il va de l'intérêt général d'octroyer un subside à l'ASBL TRANSCULTURES,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant que la demande porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL TRANSCULTURES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL TRANSCULTURES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées en lien avec l'évènement,
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
 Considérant que l'ASBL TRANSCULTURES bénéficie pour la première fois d'une subvention de la Ville,
 Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,
 Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE86 0682 3264 7150, au nom de l'ASBL TRANSCULTURES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0457.792.092 et dont le siège social est établi à 7100 La Louvière, rue Saint-Patrice (TRI) 2b,
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76227/332-02,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 8 ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à l'ASBL TRANSCULTURES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0457.792.092 et dont le siège social est établi à 7100 La Louvière, rue Saint-Patrice (TRI) 2b, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de son festival City Sonic, à verser sur le numéro de compte numéro BE86 0682 3264 7150.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL TRANSCULTURES, la production d'une déclaration de créance, ainsi que de factures acquittées d'un montant justifiant le subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

9. Marchés publics et subsides – Subvention extraordinaire 2019 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour le financement de dépenses d'investissement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'acquisition d'une camionnette pour le transport de matériel notamment du matériel de sonorisation, du matériel informatique ainsi que du matériel vidéo est nécessaire au bon fonctionnement des spectacles présentés par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant la nécessité d'actualiser son matériel de façon récurrente en acquérant un nouveau micro sans fil,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention extraordinaire à l'ASBL FERME DU BIÉREAU en vue de financer ces dépenses,

Considérant que la subvention octroyée sera utilisée à cette fin,

Considérant que le montant de cette subvention porte sur un montant de 10.000,00 euros,

Considérant la déclaration de créance reçue ainsi que des factures acquittées pour l'achat d'une camionnette et d'un micro sans fil,

Considérant qu'elles justifient la subvention,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 762/52252,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant en outre que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations pour l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville des pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention extraordinaire de 10.000,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101, correspondante à l'intervention de la Ville pour l'achat d'une camionnette et d'un micro sans fil, à verser sur le compte n°BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2019, à l'article 762/52252.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

10. Marchés publics et subsides – Subvention 2019 aux ASSOCIATIONS CULTURELLES pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 28 juin 2010 arrêtant le règlement d'octroi des subventions culturelles,

Considérant l'approbation d'une enveloppe budgétaire de 11.000,00 euros inscrite à l'article 76201/33202 du budget ordinaire 2019, relative aux subventions à allouer aux ASBL culturelles,

Considérant les dossiers de demande de subventions envoyés à la Ville par les associations,

Considérant la répartition des subventions arrêtée par la Commission culture,

Considérant que les obligations imposées aux différentes associations culturelles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

- PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA ASBL : n° d'entreprise 0830.598.132 – siège social : Cour des Terres Noires, 4 à 1341 Céroux-Mousty : 666,31 euros – N° de compte : BE62 0634 4100 3461 ;
- LE CHANTEAU : rue des Haies, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 490,97 euros - N° de compte BE87 2710 7294 0594 ;
- LES CHŒURS DU PETIT-RY : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 678,00 euros – N° de compte BE09 7323 3508 7157 ;
- ORCHESTRE DE CHAMBRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE : rue du Morimont, 47 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 537,73 euros – N° de compte BE21 0682 1826 7003 ;
- ERISTIC FUEL ASBL : n° d'entreprise 0556.728.530 – siège social : Rue de Renivaux 10/ bte 102 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 222,10 euros – N° de compte BE64 0017 3621 7952 ;
- CERCLE DES COLLECTIONNEURS OTTINTOIS : rue Charles Dubois, 33 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 490,97 euros – N° de compte BE42 0000 0667 9054 ;
- CERCLE D'HISTOIRE, D'ARCHÉOLOGIE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : n° d'entreprise 0454.119.455 - siège social : avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 678,00 euros – N° de compte BE98 0682 1826 6393 ;
- CHORALE LA SALTARELLE : rue de la Limite, 18 à 1341 Céroux-Mousty : 584,48 euros – N° de compte BE32 0010 4157 6502 ;
- LES VIS TCHAPIAS DU STIMONT : Avenue du 11ème Zouaves, 12 à 1342 Limelette : 409,14 euros – N° de compte BE97 0680 5116 0049 ;
- LA BADINERIE ASBL : n° d'entreprise 0443.811.622 - siège social : avenue du Grand Cortil, 50 à 1348 Louvain-la-Neuve : 713,07 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
- RADIOS AMATEURS BRABANT SUD : rue de Marbais, 19 à 1495 Villers-la-Ville: 350,69 euros – N° de compte BE56 0680 8291 2088 ;

- BOUTS DE FICELLE ASBL : n° d'entreprise 0433.453.012 – siège social : cours de Bonne Espérance, 34 à 1348 Louvain-la-Neuve : 537,73 euros – N° de compte BE11 5230 8033 2748 ;
- ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : n° d'entreprise 0420.934.567 – siège social : Scavée du Biereau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 724,76 euros sur le compte BE57 0682 0765 9135 ;
- L'ESPACE GARAGE ASBL : n° d'entreprise 0456.091.030 – siège social : rue de Limauges, 20 à 1490 Court St Etienne : 537,73 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
- LA VIREVOLTA : avenue Abbé Huyberegts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 374,07 euros - N° de compte BE71 6512 6736 7469;
- CHOEUR D'HOMMES À VOIX ÉGALES PHONEOMEN ASBL : n° d'entreprise 895.906.945 – siège social : rue de la Neuville, 60 à 1348 Louvain-la-Neuve : 490,97 euros – N° de compte BE19 0015.3716.9912 ;
- LI FIESSE AL CRWÉ : rue de l'Invasion, 48 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 257,17 euros - N° de compte BE75 6528 4814 5551 ;
- D'UN JEU À L'AUTRE : avenue des Iris, 16 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 397,45 euros - N° de compte BE08 3630 4242 5113 ;
- ÉCOLE DE CIRQUE DU BRABANT WALLON ASBL : n° d'entreprise 0446.420.031 – siège social : rue des Artisans, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 689,69 euros – N° de compte BE79 0012 6226 4333 ;
- LES CULOTTES DE ZOUAVES : Avenue du 11ème Zouaves, 12 à 1342 Limelette : 455,90 euros - N° de compte BE43 0682 0816 9101 ;
- LES COMÉDIENS DU PETIT-RY : Avenue du Roi Albert, 11 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 467,59 euros – N° de compte BE30 3100 6999 7411 ;
- CERCLE ROYAL HORTICOLE « LA FOURMI » : rue du Petit-Ry, 60 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 245,48 euros – N° de compte BE41 2710 7251 5010 ;

TOTAL : 11.000,00 euros

Considérant qu'il y a lieu de liquider les subventions aux différentes associations culturelles afin qu'elles puissent faire face à leurs dépenses de fonctionnement,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes associations culturelles sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2017 et/ou en 2018 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville leur déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que d'autres associations n'ont pas reçu de subvention auparavant,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 11.000,00 euros aux différentes associations culturelles mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour l'année 2019, montant ventilé comme suit :
 - **PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA ASBL** : n° d'entreprise 0830.598.132 – siège social : Cour des Terres Noires, 4 à 1341 Cérroux-Mousty : 666,31 euros – N° de compte : BE62 0634 4100 3461 ;
 - **LE CHANTEAU** : rue des Haies, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 490,97 euros - N° de compte BE87 2710 7294 0594 ;
 - **LES CHŒURS DU PETIT-RY** : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 678,00 euros – N° de compte BE09 7323 3508 7157 ;
 - **ORCHESTRE DE CHAMBRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** : rue du Morimont, 47 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 537,73 euros – N° de compte BE21 0682 1826 7003 ;
 - **ERISTIC FUEL ASBL** : n° d'entreprise 0556.728.530 – siège social : Rue de Renivaux 10/ bte 102 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 222,10 euros – N° de compte BE64 0017 3621 7952 ;
 - **CERCLE DES COLLECTIONNEURS OTTINTOIS** : rue Charles Dubois, 33 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 490,97 euros – N° de compte BE42 0000 0667 9054 ;
 - **CERCLE D'HISTOIRE, D'ARCHÉOLOGIE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL** : n° d'entreprise 0454.119.455 - siège social : avenue des

- Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 678,00 euros – N° de compte BE98 0682 1826 6393 ;
- **CHORALE LA SALTARELLE** : rue de la Limite, 18 à 1341 Céroux-Mousty : 584,48 euros – N° de compte BE32 0010 4157 6502 ;
 - **LES VIS TCHAPIAS DU STIMONT** : Avenue du 11ème Zouaves, 12 à 1342 Limelette : 409,14 euros – N° de compte BE97 0680 5116 0049 ;
 - **LA BADINERIE ASBL** : n° d'entreprise 0443.811.622 - siège social : avenue du Grand Cortil, 50 à 1348 Louvain-la-Neuve : 713,07 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
 - **RADIOS AMATEURS BRABANT SUD** : rue de Marbais, 19 à 1495 Villers-la-Ville: 350,69 euros – N° de compte BE56 0680 8291 2088 ;
 - **BOUTS DE FICELLE ASBL** : n° d'entreprise 0433.453.012 – siège social : cours de Bonne Espérance, 34 à 1348 Louvain-la-Neuve : 537,73 euros – N° de compte BE11 5230 8033 2748 ;
 - **ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL** : n° d'entreprise 0420.934.567 – siège social : Scavée du Biereau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 724,76 euros sur le compte BE57 0682 0765 9135 ;
 - **L'ESPACE GARAGE ASBL** : n° d'entreprise 0456.091.030 – siège social : rue de Limauges, 20 à 1490 Court St Etienne : 537,73 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
 - **LA VIREVOLTA** : avenue Abbé Huyberechts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 374,07 euros - N° de compte BE71 6512 6736 7469;
 - **CHOEUR D'HOMMES À VOIX ÉGALES PHONEOMEN ASBL** : n° d'entreprise 895.906.945 – siège social : rue de la Neuville, 60 à 1348 Louvain-la-Neuve : 490,97 euros – N° de compte BE19 0015.3716.9912 ;
 - **LI FIESSE AL CRWÉ** : rue de l'Invasion, 48 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 257,17 euros - N° de compte BE75 6528 4814 5551 ;
 - **D'UN JEU À L'AUTRE** : avenue des Iris, 16 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 397,45 euros - N° de compte BE08 3630 4242 5113 ;
 - **ÉCOLE DE CIRQUE DU BRABANT WALLON ASBL** : n° d'entreprise 0446.420.031 – siège social : rue des Artisans, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 689,69 euros – N° de compte BE79 0012 6226 4333 ;
 - **LES CULOTTES DE ZOUAVES** : Avenue du 11ème Zouaves, 12 à 1342 Limelette : 455,90 euros - N° de compte BE43 0682 0816 9101 ;
 - **LES COMÉDIENS DU PETIT-RY** : Avenue du Roi Albert, 11 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 467,59 euros – N° de compte BE30 3100 6999 7411 ;
 - **CERCLE ROYAL HORTICOLE « LA FOURMI »** : rue du Petit-Ry, 60 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 245,48 euros – N° de compte BE41 2710 7251 5010 ;
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76201/33202.
 3. De liquider la subvention.
 4. De solliciter de la part des différentes associations culturelles la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

11. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL PRO VELO, pour la mise en œuvre d'actions en vue de promouvoir les modes doux de déplacement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE REPORTER LE POINT A LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019.

12. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2019 aux Fabriques d'Eglise – à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty, pour des travaux de rénovation de la chaire de Vérité de l'église : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant la nécessité de restaurer la chaire de Vérité de l'église NOTRE DAME de Mousty en procédant à des travaux de consolidation et de sécurisation,

Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant différentes firmes et que le montant des travaux s'élève à 2.396,69 HTVA, soit 2.900,00 euros TVA 21% comprise,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty en vue de financer les travaux,

Considérant qu'un montant de 2.900,00 euros est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 790/52253,

Considérant la décision du Collège provincial en date du 26 septembre 2019 d'octroyer à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve une subvention de 2.173,16 euros pour la restauration de la chaire de Vérité de l'église NOTRE DAME de Mousty

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE63 6528 3108 8608, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211 126 636 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue de la Station 1,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit disponible inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 790/52253 (n° projet – 20190053),

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de restauration la chaire de Vérité de l'église,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 2.900,00 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211 126 636 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue de la Station 1, pour des travaux de restauration la chaire de Vérité de l'église, à verser sur le compte n° BE63 6528 3108 8608.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2019, à l'article 790/52253 (n° projet – 20190053).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, la production d'une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de restauration la chaire de Vérité de l'église, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

13. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2019 aux Fabriques d'Eglise – à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty, pour des travaux de rénovation de l'installation électrique de l'église : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE REPORTER LE POINT A LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019.

14. Eglise Protestante de Wavre - Compte 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu le décret de 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2,

Vu la délibération du 5 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE WAVRE arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel,

Vu que nous attendions des informations (reçues ce 11 octobre 2019) afin de pouvoir instruire ce dossier,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE WAVRE**, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2019 est approuvé comme suit:

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.508,49 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.092,09 euros
Recettes extraordinaires totales	5.075,26 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.075,26 euros

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.903,71 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.990,94 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	14.583,75 euros
Dépenses totales	12.894,65 euros
Résultat comptable	1.689,10 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE** et au **CONSEIL ADMINISTRATIF DU CULTE PROTESTANT ET EVANGELIQUE** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à la Ville de Wavre.

15. **Marchés publics et subsides – Subvention exceptionnelle 2019 destinée à la formation/supervision pour les collaborateurs de l'ASBL « UN TOIT, UN CŒUR » - Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande adressée à la Ville par la coordinatrice de l'ASBL "Un toit, un cœur",
 Considérant que cette demande porte sur la prise en charge financière d'un cycle de formation/ supervision destiné aux bénévoles et aux employés de l'ASBL,
 Considérant que l'objectif est d'être accompagné par des professionnels afin de permettre un meilleur accompagnement des personnes fragilisées qui fréquentent le centre de jour,
 Considérant qu'un second objectif porte sur la nécessité de pouvoir déposer et confier à des professionnels des situations et des problématiques complexes qui nécessitent des comportements et des réponses en adéquation avec les situations vécues,
 Considérant que de 2009 à 2016, le Plan de Cohésion Sociale de la Ville a soutenu et financé des formations et des supervisions du même type,
 Considérant la nécessité du PCS de soutenir d'autres projets et d'affecter ses moyens à d'autres priorités,
 Considérant que le Service de Prévention, malgré ses objectifs de prévention et sa collaboration étroite avec l'ASBL, ne peut pas justifier ce type de frais,
 Considérant que l'ASBL ne bénéficie d'aucune subvention à caractère social dans le cadre des subventions octroyées par la Ville,
 Considérant l'avis du service favorable à soutenir ce type de demande au vu des problématiques rencontrées par les bénévoles et les travailleurs impliqués dans les activités de l'ASBL,
 Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1.530,00 euros à l'ASBL « UN TOIT, UN CŒUR », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0899.695.883 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia 35, pour la prise en charge par la Ville d'un cycle de formation/ supervision destiné aux collaborateurs de l'ASBL, à verser sur le compte BE38 3630 4930 8372,
 Considérant qu'il y a lieu de financer la subvention par le crédit disponible au budget ordinaire 2019, à l'article 84424/33202,
 Considérant que l'ASBL « UN TOIT, UN CŒUR » a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures acquittées,
 Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,
 Considérant que les pièces justificatives exigées pour l'ASBL « UN TOIT, UN CŒUR » sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées du cycle formation/supervision d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 1.530,00 euros à l'ASBL « UN TOIT, UN CŒUR », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0899.695.883 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia 35, pour la prise en charge par la Ville d'un cycle de formation/ supervision destiné aux collaborateurs de l'ASBL, à verser sur le compte BE38 3630 4930 8372.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84424/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL « UN TOIT, UN CŒUR », la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées du cycle formation/supervision, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

16. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2019 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 2ème janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présence du 2ème semestre 2019 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 72.500,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2019,

Considérant que la répartition pour le 2ème semestre 2019 s'établit comme suit :

ASBL CRÈCHE LA BARAQUE : Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.216,50 journées x 1,50 euros soit 1.824,75 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;

LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE ASBL : Siège social : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.819,50 journées x 1,50 euros soit 2.729,25 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 ;

LE BÉBÉ LIBÉRÉ ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 746,50 journées x 1,50 euros soit 1.119,75 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;

CRÈCHE FORT LAPIN ASBL : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.445,50 journées x 1,50 euros soit 3.668,25 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;

LES PETITS LOUPS DU BAULOY - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 975,50 journées x 1,50 euros soit 1.463,25 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10 ;

LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL : Siège social : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.026,00 journées x 1,50 euros soit 3.039,00 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 ;

LA RIBAMBELLE ASBL : Siège social - rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 411,00 journées x 1,50 euros soit 616,50 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;

LES CIGALONS ASBL : Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.096,50 journées x 1,50 euros soit 3.144,75 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;

CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : Siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16 : 911,50 journées x 1,50 euros soit 1.367,25 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;

CLABOUSSE ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 409,00 journées x 1,50 euros soit 613,50 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;

POULPI.BE – LES VALERIES ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fond des Més 2 : 257,00 journées x 1,50 euros soit 385,50 euros – N° compte : BE32 9731 7357 8302 – n° entreprise : 508.755.201 ;

MAISON D'ENFANTS LES MINIPOUSS ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 : 1.757,00 journées x 1,50 euros soit 2.635,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;

MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20 : 162,00 journées x 1,50 euros soit 243,00 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;

MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR ASBL : Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1 : 1.464,50 journées x 1,50 euros soit 2.196,75 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;

POMME D'HAPPY ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12 : 273,00 journées x 1,50 euros soit 409,50 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;

NID D'ENVOL ASBL : rue des Carillonneurs n°1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 553,50 journées x 1,50 euros soit 830,25 euros – N° compte : BE31 7320 3729 6955 – n° entreprise : 634.735.732 - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16 ;

ABChild SPRL : rue Hergé, 3, 1341 Cérroux-Mousty: 387,00 journées x 1,50 euros soit 580,50 euros – N° compte BE62 7512 0890 1361 – n° entreprise 683.990.253 - Siège social : 5021 Namur, rue Arthur Mahaux 57 ;

TOTAL : 17.911,50 journées x 1,50 euros soit 26.867,25 euros,

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement une subvention de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 26.867,25 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2019, montant ventilé comme suit :

- **ASBL CRÈCHE LA BARAQUE** : Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.216,50 journées x 1,50 euros soit 1.824,75 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;

- **LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE ASBL**: Siège social : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.819,50 journées x 1,50 euros soit 2.729,25 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 ;
 - **LE BÉBÉ LIBÉRÉ ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 746,50 journées x 1,50 euros soit 1.119,75 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;
 - **CRÈCHE FORT LAPIN ASBL** : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.445,50 journées x 1,50 euros soit 3.668,25 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
 - **LES PETITS LOUPS DU BAULOY - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL** : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 975,50 journées x 1,50 euros soit 1.463,25 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10 ;
 - **LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL** : Siège social : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.026,00 journées x 1,50 euros soit 3.039,00 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 ;
 - **LA RIBAMBELLE ASBL** : Siège social - rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 411,00 journées x 1,50 euros soit 616,50 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
 - **LES CIGALONS ASBL** : Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.096,50 journées x 1,50 euros soit 3.144,75 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
 - **CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL** : Siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16 : 911,50 journées x 1,50 euros soit 1.367,25 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;
 - **CLABOUSSE ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 409,00 journées x 1,50 euros soit 613,50 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;
 - **POULPI.BE – LES VALERIES ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fond des Més 2 : 257,00 journées x 1,50 euros soit 385,50 euros – N° compte : BE32 9731 7357 8302 – n° entreprise : 508.755.201 ;
 - **MAISON D'ENFANTS LES MINIPOUSS ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 : 1.757,00 journées x 1,50 euros soit 2.635,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
 - **MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20 : 162,00 journées x 1,50 euros soit 243,00 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
 - **MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR ASBL** : Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1 : 1.464,50 journées x 1,50 euros soit 2.196,75 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;
 - **POMME D'HAPPY ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12 : 273,00 journées x 1,50 euros soit 409,50 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;
 - **NID D'ENVOL ASBL** : rue des Carillonneurs n°1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve: 553,50 journées x 1,50 euros soit 830,25 euros – N° compte : BE31 7320 3729 6955 – n° entreprise : 634.735.732 - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16 ;
 - **ABChild SPRL** : rue Hergé, 3 à 1341 Cérroux-Mousty: 387,00 journées x 1,50 euros soit 580,50 euros – N° compte BE62 7512 0890 1361 – n° entreprise 683.990.253 - Siège social : 5021 Namur, rue Arthur Mahaux 57.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84402/33202.
 3. De liquider la subvention.
 4. De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

17. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2019 au CPAS D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 2ème janvier 2004 fixant le code de qualité de l’accueil, notamment l’obligation des crèches en matière de protection incendie, d’hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l’octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l’utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d’utilisation particulières visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu’il n’a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d’octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d’opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d’une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d’exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d’activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l’octroi d’une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottignois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 12.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes et co-accueillantes subventionnées par le CPAS D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, article 84406/33202 du budget ordinaire 2019,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence du 2ème semestre 2019 transmis par le CPAS,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1,

Considérant qu’elle porte sur un montant de 5.112,00 euros (1,50 euros x 3.408,00 journées de présence),

Considérant que le CPAS D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2018,

Considérant qu’il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l’utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d’utilisation particulières visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu’il n’aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces comptables d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 5.112,00 euros au **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1 ; montant correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées, pour le 2ème semestre 2019, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84406/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

18. Marchés Publics et Subsidés - Engagement de la Ville dans le projet "Green Deal Achats Circulaires" de la Région Wallonne - pour Accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les évolutions du contexte macroéconomique font de l'Economie Circulaire un enjeu stratégique et un point d'attention grandissant,

Considérant qu'il est désormais démontré que la transition vers une économie circulaire peut contribuer positivement à des objectifs de croissance économique, à la création d'emploi et de valeur ajoutée ainsi qu'à la réduction de l'impact environnemental,

Considérant que les avantages attendus de ce nouveau modèle sont des économies de ressources, une exposition réduite à la volatilité des prix des matières premières, une protection accrue de l'environnement ainsi qu'une économie innovante, plus résiliente et plus productive,

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché pour développer l'économie circulaire,

Considérant que le Ministre de l'économie, Monsieur Willy Borsus, nous invite à nous engager dans un projet qui nous soutiendra dans la mise en place d'une politique d'achat circulaire tout en accélérant la transition économique de la région : le Green Deal Achats Circulaires,

Considérant Un Green deal est un accord volontaire entre des partenaires privés, publics et le gouvernement pour lancer des projets de développement durable ambitieux autour d'une thématique spécifique (construction, alimentation, etc.),

Considérant que le Green Deal Achats Circulaires vise à accélérer la transition de la Région wallonne vers une économie circulaire grâce à l'engagement d'acteurs privés et publics,

Considérant que le Green Deal se déroulera sur une durée de 3 ans,

Considérant que les signataires s'engagent à mettre en œuvre deux projets pilotes, d'achat ou de soutien, durant la durée du Green Deal,

Considérant que la Ville ayant adopté la Charte des achats publics responsables, ces deux futurs achats circulaires pourront être intégrés dans le plan d'action pour des achats publics responsables,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'adhérer au projet "Green Deal Achats Circulaires" de la Région Wallonne.

2. s'engager à mettre en œuvre deux projets pilotes, d'achat ou de soutien, durant la durée du projet "Green Deal".

19. Marchés publics et subsides – Subvention 2019 pour la coopération au développement, en vue de financer des projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en termes de participation des citoyens à la gestion de leur commune, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des Conseils Consultatifs issus de sa population, dont le Conseil Consultatif Nord-Sud,

Considérant que chaque année, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des initiatives en faveur du Sud, sur la base des propositions qui lui sont présentées par ledit Conseil,

Considérant que le Conseil Consultatif Nord-Sud soutient et analyse des projets spécifiques et porteurs présentés et mis sur pied par les citoyens eux-mêmes,

Considérant la décision du Conseil communal du 21 juin 2016 sur la création d'un comité de subventionnement et de son règlement, afin d'établir une proposition de répartition de subvention annuelle dans le cadre des appels à projet,

Considérant qu'un crédit de 10.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2019 à l'article 16401/33202,

Considérant la décision du Collège communal du 21 novembre 2019 de répartir la subvention comme suit entre les partenaires :

- à l'ASBL AIDE À L'ÉDUCATION inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0690.568.140 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bois du Luc 6, représentée par Monsieur Wenceslas ABROH, domiciliée à la même adresse, pour son projet « Réhabilitation partielle des fosses septiques et de la toiture des toilettes publiques de la communauté villageoise d'Abia-Abety à Abidjan-Marcory en Côte d'Ivoire » : 3.116,00 euros – N° de compte : BE44 0836 9333 1145 ;
- à l'ASBL FRÈRES DES HOMMES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.977.940 et dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, rue Renkin, 2, représentée par Madame Cécilia DIAZ WEIPPERT, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Maurice Maeterlinck 9, pour son projet « Renforcement des activités économiques et environnementales menées par les paysans membres du Mouvement Paysan Papaye (MPP) pour promouvoir l'agriculture paysanne, Haïti » : 3.000,00 euros – N° de compte : BE48 2100 8359 2127,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations sont une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée, Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'ASBL FRÈRES DES HOMMES a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que l'ASBL AIDE À L'ÉDUCATION bénéficie pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention en faveur des deux bénéficiaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 6.116,00 euros aux associations suivantes, correspondante à l'intervention de la Ville le financement de projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois, montant ventilé comme suit :
 - à l'**ASBL AIDE À L'ÉDUCATION** inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0690.568.140 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bois du Luc 6, représentée par Monsieur Wenceslas ABROH, domiciliée à la même adresse, pour son projet « Réhabilitation partielle des fosses septiques et de la toiture des toilettes publiques de la communauté villageoise d'Abia-Abety à Abidjan-Marcory en Côte d'Ivoire » : 3.116,00 euros – N° de compte : BE44 0836 9333 1145 ;
 - à l'**ASBL FRÈRES DES HOMMES**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.977.940 et dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, rue Renkin, 2, représentée par Madame Cécilia DIAZ WEIPPERT, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Maurice Maeterlinck 9, pour son projet « Renforcement des activités économiques et environnementales menées par les paysans membres du Mouvement Paysan Papaye (MPP) pour promouvoir l'agriculture paysanne, Haïti » : 3.000,00 euros – N° de compte : BE48 2100 8359 2127.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 16401/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents bénéficiaires la production d'une déclaration de créance, d'un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20. Evacuation et/ou vente des véhicules déclassés du service Travaux, des véhicules abandonnés sur les voiries communales et des véhicules saisis par le service de Police - Sortie du Patrimoine de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 1, 4 et 5 de la loi du 30 décembre 1975 en application sur les objets trouvés, les véhicules, au bout de 6 mois, peuvent être considérés comme véhicules abandonnés et dès lors propriété de la Ville,

Considérant les quatre anciens véhicules et les deux anciennes trémies à sel du service Travaux et Environnement actuellement déclassés :

1. **RENAULT MASTER (2007)** – Avis de radiation du 17/10/2019
2. **PEUGEOT BOXER (2012)** – Avis de radiation du 17/10/2019
3. **RENAULT MASTER (2002)** – Avis de radiation du 12/04/2019
4. **BALAYEUSE MERCEDES AXOR (2005)** – Avis de radiation du 08/11/2019
5. **MIA (2012)** - Fin de contrat d'assurance le 31/01/2016
6. **ACOMETIS** - Deux anciennes épanduses à sel 5m³ (2004)

Considérant les quatre véhicules abandonnés sur le domaine public ou saisis par les services de Police de la Ville :

1. **RENAULT MODUS** - Dépannage du mardi 24/04/2018
2. **MERCEDES CLASSE C** - Dépannage du dimanche 14/10/2018
3. **OPEL VECTRA** - Dépannage du mardi 05/03/2019

4. **OPEL CORSA** - Dépannage du mardi 09/07/2019

Considérant que les véhicules abandonnés doivent être gardés pour une durée de minimum 6 mois,
 Considérant qu'un des trois véhicules saisis par les services de Police sur les voiries communales n'est pas encore arrivé au terme de ces 6 mois, à savoir l'OPEL CORSA,
 Considérant que ce véhicule, à la date du 9 janvier 2020, entrera dans le patrimoine de la Ville,
 Considérant que tous ces véhicules sont stockés, soit au Service de Police (pour les deux OPEL), soit au service Travaux et Environnement de la Ville, pour la Renault Modus, la Mercedes et les cinq véhicules de la Ville ainsi que les trémies à sel déclassées,
 Considérant que garder ces véhicules sur les zones de parkings de la Police et du service Travaux et Environnement prend énormément de place et qu'il est donc indispensable de procéder à l'évacuation de tous ces véhicules ainsi que des deux anciennes trémies,
 Considérant que les services de Police souhaiteraient récupérer deux des véhicules saisis, à savoir les OPEL CORSA et VECTRA pour leurs exercices d'intervention,
 Considérant que les deux autres véhicules saisis sur les voiries communales, la RENAULT MODUS et la MERCEDES CLASSE C, sont dès lors propriété de la Ville et qu'elles pourraient être revendues,
 Considérant que les véhicules susmentionnés doivent être sortis du Patrimoine de la Ville avant d'être soit revendus, soit remis au service de Police pour exercices d'intervention,
 Considérant que cette sortie du patrimoine est effective pour tous les véhicules à partir de ce 10 décembre 2019 hormis pour l'OPEL CORSA pour laquelle la date de sortie du patrimoine sera effective à partir du 10 janvier 2020 si le propriétaire ne la réclame pas d'ici là,
 Considérant que les véhicules destinés à la revente (2 véhicules saisis en voirie, quatre véhicules du service Travaux) sont estimés pour chacun entre 200,00 euros et 1.000,00 euros,
 Considérant que les deux trémies à sel seront revendues au prix de la ferraille,
 Considérant que l'ancienne balayeuse destinée à la revente est estimée à 5.000,00 euros,
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver, à la date du 10 décembre 2019, la sortie du patrimoine de la Ville des véhicules suivants :
 - **RENAULT MASTER (2007)**
 - **PEUGEOT BOXER (2012)**
 - **RENAULT CAMIONETTE (2002)**
 - **BALAYEUSE MERCEDES AXOR (2005)**
 - **MIA (2012)**
 - **ACOMETIS - Deux anciennes épanduses à sel 5m³ (2004)**
 - **RENAULT MODUS**
 - **MERCEDES CLASSE C**
 - **OPEL VECTRA**
2. D'approuver anticipativement, à la date du 10 janvier 2020, la sortie du patrimoine de la Ville du véhicule suivant si son propriétaire ne l'a pas réclamé d'ici-là :
 - **OPEL CORSA**
3. D'approuver la remise de l'OPEL VECTRA aux services de police pour leurs exercices d'intervention.
4. D'approuver, anticipativement, la remise de l'OPEL CORSA aux services de police pour leur exercices d'intervention et ce, à partir du 10 janvier 2020, date à laquelle le véhicule concerné sera sorti du patrimoine de la Ville.
5. D'approuver la revente des autres véhicules, de l'ancienne balayeuse et des deux trémies à sel, d'abord en interne au sein des services de la Ville, du CPAS et de la police, ensuite à l'externe.
6. D'approuver la remise des véhicules qui n'auraient pas été vendus au service incendie de Wavre pour leurs exercices d'entraînement.
7. De transmettre la présente décision aux services de police de la Ville pour dispositions à prendre en ce qui concerne les deux véhicules qui leur sont destinés.
8. De transmettre la présente décision aux services techniques de la Ville pour préparation du dossier de revente des véhicules, de la balayeuse et des trémies à sel.

21. Sortie de mobilier scolaire et de deux machines agricoles du patrimoine de la Ville pour donation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que divers mobiliers scolaires usagés et non utilisés sont entreposés dans les greniers de l'école de Limelette,

Considérant que le service Travaux-Environnement a proposé, après concertation avec le service Enseignement de faire don de ce mobilier scolaire à divers mouvements de jeunesse,

Considérant que la répartition du mobilier sera effectuée comme suit aux mouvements de jeunesse ayant répondu à notre proposition :

	29 tables	10 bancs	60 chaises en bois/en acier	20 tabourets en bois	30 chaises en plastique
Unité scout 003 des six vallées de Limelette		5			
26ème unité scout des six vallées de Blocry					15
37ème unité guides Louvain-la-Neuve	20		30		
Patro d'Ottignies	9		10	20	
Groupe scouts les Tilleuls			10		
25ème SV du Petit-Ry			10		
291ème unité des scouts et guides pluralistes des Bruyères					15
Xème unité SV Louvain-la-Neuve		5			

Considérant que suite à la rénovation des écuries de la ferme du Biéreau, il a été trouvé dans le grenier deux anciennes petites machines agricoles manuelles, une en bois et une en métal,

Considérant le volonté du Service Travaux-Environnement de trouver un acquéreur désireux de remettre ces machines en ordre et de les conserver,

Considérant que seul le cercle d'Histoire, d'Archéologie et de Généologie (CHAGO) sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 2 a marqué son intérêt pour ces machines agricoles,

Considérant les rapports du service Travaux-Environnement,

Considérant que le mobilier scolaire et le mobilier agricole susmentionnés doivent être sortis du patrimoine de la Ville avant d'être donnés,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver la sortie du mobilier scolaire suivant du patrimoine de la Ville :

- 29 tables
- 10 bancs
- 60 chaises
- 20 tabourets en bois
- 30 chaises de jardin en plastique.

2. De faire don du mobilier scolaire aux mouvements de jeunesse suivant le tableau ci-dessous :

	29 tables	10 bancs	60 chaises en bois/en acier	20 tabourets en bois	30 chaises en plastique
Unité scout 003 des six vallées de Limelette		5			
26ème unité scout des six vallées de Blocry					15
37ème unité guides Louvain-la-Neuve	20		30		
Patro d'Ottignies	9		10	20	
Groupe scouts les Tilleuls			10		
25ème SV du Petit-Ry			10		
291ème unité des scouts et guides pluralistes des Bruyères					15
Xème unité SV Louvain-la-Neuve		5			

3. D'approuver la sortie du patrimoine de la Ville de deux anciennes petites machines agricoles manuelles, une en bois et une en métal.

4. De faire don des deux machines agricoles au cercle d'Histoire, d'Archéologie et de Généologie (CHAGO) sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 2 qui se chargera lui-même de l'enlèvement.

5. De transmettre la présente décision au service finances pour sortir le mobilier scolaire et les machines du patrimoine de la Ville.

6. De transmettre la présente décision aux unités scouts concernées pour récupération du mobilier scolaire qui leur est destiné.

7. De transmettre la présente décision au CHAGO afin qu'il puisse prendre possession des deux machines agricoles.

22. Rapport annuel sur les synergies Ville - CPAS - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale,

Considérant que suite à la présentation en séance conjointe, le Conseil communal doit approuver le rapport annuel sur les synergies pour l'annexer au budget 2020,

Considérant le rapport annuel sur les synergies Ville-CPAS annexé,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

D'approuver le rapport annuel sur les synergies Ville-CPAS.

23. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2019 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2019.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal interpelle le Collège concernant la marché de Noël qui est superbe à Louvain-la-Neuve mais les décorations de à Ottignies sont lamentables.

Monsieur A. Ben El Mostapha, Echein, explique que le service travaux est seulement en cours de les installer et que, effectivement, la taille des sapins a été revue à la baisse.

Monsieur C. du Monceau, Echevin, explique que l'on ne reste pas sans rien faire pour Ottignies et qu'il y aura bien un marché de Noël à la ferme du Douaire.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, interpelle Madame J. Chantry sur l'ordre du jour du Conseil du 17 décembre qui commence par le point sur le SOL alors que la présentation a lieu le même jour que le vote.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, comprend que ce n'est pas évident. La carte nécessite d'être expliquée. C'est pourquoi on a demandé au bureau d'études de venir avant le Conseil. Mais le timing est serré et on souhaite respecter le délai de septembre 2020. Elle rappelle qu'il s'agit d'un avant-projet et qu'après il y aura le RIE, l'enquête publique et ensuite un dernier vote au Conseil.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
